

PAR COURRIEL

Montréal, le 15 février 2019

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 janvier 2019

Dans le processus de choix d'un successeur à M. Pierre Gabriel Côté au poste de président-directeur général d'Investissement Québec :

- Le nom de la firme de recrutement retenue
- Le coût des honoraires attachés au contrat octroyé à l'entreprise de recrutement
- Le processus de sélection de la firme de recrutement;
- Les appels d'offres ventilés par les noms des entreprises, les montants totaux et tous autres éléments correspondants;
- La liste des personnes retenues par la firme de recrutement

N/D : 1-210-509

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 14 janvier 2019, reçue, par courriel, à nos bureaux le 18 janvier 2019, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 7 février 2019.

Nous sommes en mesure de vous indiquer que la firme retenue est Odgers Berndtson et qu'elle a été sélectionnée aux termes d'un appel d'offres sur invitation effectué auprès de cette firme ainsi que de la firme Mandrake Vézina Lebeau, en conformité avec notre Politique de gestion des achats et des contrats.

Quant à la liste de personnes retenues par ladite firme, vous comprendrez qu'en raison du caractère confidentiel de la présente démarche, nous ne pouvons communiquer d'information à ce sujet.

Il n'y a pas lieu ici de fournir d'autres informations.

Nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Demande d'accès, articles 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès

PAR COURRIEL

Québec, le 14 janvier 2019

Maître Marc Paquet
Conseiller spécial, mandats stratégiques
Investissement Québec
marc.paquet@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à des documents

Maître,

Je m'adresse à vous en tant que responsable de l'accès à l'information d'Investissement Québec.

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

Dans le processus de choix d'un successeur à M. Pierre-Gabriel Côté au poste de président-directeur général d'Investissement Québec :

- Le nom firme de recrutement retenue;
- Le coût des honoraires attachés au contrat octroyé à l'entreprise de recrutement;
- Le processus de sélection de la firme de recrutement;
- Les appels d'offres ventilés par les noms des entreprises, les montants totaux et tous autres éléments correspondants;
- La liste des personnes retenues par la firme de recrutement.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations les meilleures.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.